



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION

BUREAU DES TITRES DE CIRCULATION  
ET DE LA NATIONALITE

ARRÊTÉ N°2016-056-0006 du 18/02/2016  
relatif aux tarifs applicables aux taxis  
dans le département de la Guyane pour l'année 2016

-----

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

-----

VU l'article L. 410-2 du code de commerce,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion,

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements,

VU le décret n° 47-1641 du 15 août 1947 modifié par le décret n° 48-351 du 3 mars étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, la législation métropolitaine des prix,

VU l'article L. 113-3 du code de la consommation,

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. JAEGER (Martin),

VU l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévues à l'article L.3121-11 du code des transports

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane :

## - ARRÊTÉ -

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports. Ces véhicules sont munis des équipements spéciaux prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

### **ARTICLE 2 – DEFINITION DES DIFFERENTS TARIFS**

**Tarif A :** course de jour avec retour en charge à la station.

**Tarif B :** course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

**Tarif C :** course de jour avec retour à vide à la station.

**Tarif D :** course de nuit avec retour à vide à la station ou cours effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour s'applique de 6h00 à 19h00 et le tarif de nuit de 19h00 à 6h00.

### **ARTICLE 3 – TARIFS**

Les tarifs maximum applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont précisés ci-dessous et figurent dans son annexe

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le département de la Guyane sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 2,00 €
- le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : 7€
- heure d'attente ou de marche lente : 22,10 €
- tarifs kilométrique :

<b>NATURE DES TARIFS</b>	<b>TARIFS (au km)</b>	<b>Distance parcourue pendant une chute</b>
<b>A</b>	0,91 €	109,89 m
<b>B</b>	1,36 €	73,53 m
<b>C</b>	1,82 €	54,95 m
<b>D</b>	2,73 €	36,63 m

#### **ARTICLE 4 – SUPPLEMENTS TARIFAIRES**

Les suppléments suivant peuvent être perçus :

- Pour chaque course, la prise en charge d'un bagage, par personne, de taille, de poids et de volume habituel est gratuite. Pour le transport de tout bagage supplémentaire ou de taille, de poids ou de volume inhabituels, il peut être perçu un supplément de : 1,25 €
- Par animal transporté : 1,25 €
- Pour le transport de toute personne adulte supplémentaire à partir de la quatrième : 1,45 €

#### **ARTICLE 5 – LETTRE D'IDENTIFICATION**

Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre **U** de couleur **verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.

#### **ARTICLE 6 – MISE EN MARCHE DU TAXIMETRE**

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation de stationnement.

#### **ARTICLE 7 – RESERVATION PREALABLE**

En cas de réservation préalable, le taximètre doit être mis en marche dès le départ du taxi qui va chercher le client. Le tarif approprié doit être appliqué.

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

#### **ARTICLE 8 – PUBLICITE DES PRIX**

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et d'une remise de note.

Le prix de la course est inscrit au compteur du taximètre. Seuls les suppléments prévus à l'article 4 peuvent être demandés au client.

L'affichage des prix est effectué à l'aide de l'annexe du présent arrêté qui doit être affichée de manière apparente et lisible par la clientèle à l'intérieur du véhicule.

#### **ARTICLE 9 – REMISE D'UNE NOTE**

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 €.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé pendant une durée de deux ans.

La note mentionne les informations suivantes :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;

- le numéro d'immatriculation du taxi ;
  - l'adresse de la DIECCTE – Pôle C de Guyane à laquelle peut être adressée une réclamation ;
  - le montant de la course minimum ;
  - le montant de la course hors suppléments ;
  - le détail des suppléments ;
  - la somme totale à payer qui inclut les suppléments ;
- A la demande du client, la note peut préciser :
- le nom du client ;
  - le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

#### **ARTICLE 10 – ABROGATION**

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015021-0001 du 21/01/2015 relatif aux tarifs applicable aux taxis dans le département de la Guyane, cessent d'être applicables.

#### **ARTICLE 11- CONTROLES**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Martin JEAGER

## TARIFS TAXIS 2016

- montant de la course minimum (quel que soit le montant inscrit au taximètre) : 7 €
- prise en charge : 2 €
- heure d'attente ou de marche lente : 22,10 €
- prix au kilomètre (voir tableau ci-dessous) :

DESIGNATION DU TARIF	TARIFS 2016 Prix au Km
<b>Tarif A :</b> course de jour (6 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station.	0,91 €
<b>Tarif B :</b> course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,36 €
<b>Tarif C :</b> course de jour de jour (6 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station.	1,82 €
<b>Tarif D :</b> course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station.	2,73 €

Suppléments :

- Pour chaque course, la prise en charge d'un bagage, par personne, de taille, de poids et de volume habituel est gratuite. Pour le transport de tout bagage supplémentaire ou de taille, de poids ou de volume inhabituels, il peut être perçu un supplément de : 1,25 €
- Par animal transporté : 1,25 €
- Pour le transport de toute personne adulte supplémentaire à partir de la quatrième : 1,45 €

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 € ou si le client en demande une. Le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**En cas de réclamation s'adresser à :**

**DIECCTE - POLE C**

**Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie**

**CS 46009, 97 306 CAYENNE CEDEX**

**Tél. : 05.94.25.61.00 - Mél : 973-polec@dieccte.gouv.fr**